

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 22

PDF erstellt am: **21.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 22.

Lausanne, le 4 Décembre 1876.

XXI<sup>e</sup> Année.

SOMMAIRE. — Sur la discipline militaire (suite). — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — Guerre d'Orient. — Sur la discipline militaire (suite et fin). — Encouragement du tir volontaire. — Appel en faveur d'un monument au général Dufour. — Nouvelles et chronique.

## SUR LA DISCIPLINE MILITAIRE

Qu'est-ce que la discipline ? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés ?

(Suite.)

Lorsqu'un officier est entré au service étranger, s'il s'éloigne sans autorisation pendant plus d'un an de la Suisse ou s'il prolonge un congé qui lui a été accordé au-delà d'une année sans excuse suffisante ; si, se trouvant à l'étranger lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas aussitôt dans sa patrie ou si, lors d'une mise de piquet, il quitte la Suisse, cet officier peut être renvoyé de l'armée par l'autorité militaire qui l'a nommé et astreint à l'impôt militaire jusqu'à l'expiration de son temps de service réglementaire, et cela sans préjudice des peines qu'il peut encore encourir à teneur des dispositions du code pénal militaire.

Enfin, si cet officier, tant au service que hors du service, se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec la dignité de son grade, le Département militaire fédéral, le divisionnaire ou le supérieur le plus élevé en grade peuvent demander son renvoi. Dans ce cas, c'est à un tribunal militaire qu'il appartient de prononcer sur cette demande.

### III. *Quelle est leur application à tous les degrés.*

Pour répondre à cette troisième et dernière question, nous devons examiner les différentes phases que doit suivre l'administration de la justice pénale dans notre armée. A sa tête est placé l'état-major judiciaire. L'organisation de ce dernier est fixée par la loi du 27 août 1851, basée elle-même sur l'organisation militaire de 1850. La nouvelle loi militaire du 13 novembre 1874, dans ses dispositions transitoires et finales (art. 260), maintient, provisoirement du moins, l'organisation actuelle de l'état-major judiciaire jusqu'à ce que la loi de 1851 ait été changée. Quelques modifications cependant ont été nécessitées par la diminution du nombre des divisions et des brigades.

L'état-major judiciaire comprend aujourd'hui :

Un auditeur en chef de l'armée, ayant le grade de colonel ;

Un colonel et un lieutenant-colonel, auxquels le Conseil fédéral vient d'ajouter trois adjoints avec grade de major, destinés à la cour de cassation militaire. Huit lieutenants-colonels ou majors, destinés à remplir, à raison d'un par division, les fonctions de grands-juges des divisions.